

# Bénéficiaire d'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés

Mise à jour : Mars 2020

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (B.O.E.T.H.) au sens de l'article 2 du décret 2006-501 du 3 mai 2006 peut être classé selon différents types de bénéficiaires :

## LES PERSONNES AYANT UN HANDICAP RECONNU

- Les titulaires d'une **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** – RQTH (travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Les titulaires d'une **carte d'invalidité** définie à L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'**allocation aux adultes handicapés (AAH)** ;

## LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ

- Les anciens militaires et assimilés, titulaire d'une **pension militaire d'invalidité** au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les titulaires d'une **pension d'invalidité** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

## LES PERSONNES BÉNÉFICIAIRE D'ALLOCATIONS / DE RENTES AT-MP

- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale **des sapeurs-pompiers volontaires** en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné **une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente** attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les agents qui bénéficient d'une **allocation temporaire d'invalidité** – ATI en application de l'article 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du Code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n°84-16 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

## AGENTS RECLASSÉS

- Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Les **employeurs publics** peuvent bénéficier **d'aides financières** de la part du Fond d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique (**FIPHFP**) pour favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap, aider au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, valoriser l'apprentissage des personnes en situation de handicap, etc.

Le service Santé Prévention du Centre de Gestion du Lot se tient à votre disposition pour répondre à toute question éventuelle : [prevention@cdg46.fr](mailto:prevention@cdg46.fr)